



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 09 décembre 2022

Date de l'annonce
publique de la séance:

09.12.2022

Date de la convocation
des conseillers:

09.12.2022

Point de l'ordre du jour:
No.: 9.a)

Présents: MM.

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M.
MARTINS, M. QUINTUS, Mme SCHWEICH, M. VAN
RIJSWIJCK conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absents et excusés:

Mme HARDT, M. PIZZAFERRI, conseillers

**Objet: Modification ponctuelle de la partie graphique et
écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la
commune de Mondercange**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique et une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie graphique :

- une mise à jour des lignes à haute tension existantes sur base de nouvelles données des sociétés CREOS et SOTEL suite à la suppression de lignes aériennes électriques ;
- un reclassement de la voirie en « zone mixte urbaine [MIX-u] » concernant la parcelle 167/4337 dans la « rue de Limpach » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone d'habitation 1 [HAB 1] » concernant les parcelles 46/5123 et 46/5120 dans la « rue de Reckange » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone mixte urbaine [MIX-u] » concernant les parcelles 321/5472, 318/4215 et 318/4214 dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB 1] » en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » concernant les parcelles 1273/5196, 1273/5193 et 1273/5194 dans la « rue d'Esch » à Mondercange ;
- un reclassement de la « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » en « zone d'habitation 1 [HAB 1] » concernant la parcelle 24/2498 dans la « rue de l'école » à Pontpierre ;

- la suppression du secteur protégé de type « environnement construit – C » de la parcelle 84/2491 dans la « Grand-Rue » à Pontpierre provenant de la fusion des parcelles 84/2253 et 84/2189 ;
- la suppression du secteur protégé de type « environnement construit – C » des parcelles 187/1673 et 187/1412 dans la « rue de Schiffflange » à Pontpierre ;
- une adaptation de la représentation (délimitation et indication du numéro) du PAP approuvé « ZARE » ;
- la superposition du quartier « Rousegäertchen » avec une servitude « urbanisation zone humide » [ZH] ;
- le reclassement de la « zone de parc public [PARC] » en « zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] » à Mondercange ;
- le reclassement de la « zone de parc public [PARC] » en « zone de jardins familiaux [JAR] » concernant une partie des parcelles 79/5427, 1085/5608, 89/5606, 89/2969 et 97 à Mondercange ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique et une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann pour le compte de la Commune de Mondercange et ayant pour objet dans la partie écrite :

- Ajout d'un nouvel article, l'article 17 « zone de sport et de loisir – Parc Molter [REC-pm] » qui dispose que des infrastructures et installations de sport et de loisir en plein air, des espaces verts de détente et de repos, des aires de jeux en plein air ainsi que des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que buvette, toilette ou autres constructions similaires, y peuvent être autorisées, de même que des infrastructures techniques d'utilité publique ;
- Ajout d'une dérogation à l'article 19.3 « autres affectations » qui dispose que les commerces situés dans les bâtiments existants dans les zones mixtes ne sont pas soumis à l'obligation de prévoir des emplacements de stationnement pour véhicules ;
- Modification de la disposition à l'article 19.4 « emplacements de stationnement pour vélos » concernant le nombre d'emplacements de stationnement pour vélos nécessaires pour les maisons plurifamiliales à plus de quatre unités de logement ;
- Modification de la disposition à l'article 19.5 « dérogations et taxe de compensation » concernant une disposition relative aux prescriptions dans les PAP maintenus en vertu de l'art. 31 ;
- des modification de plusieurs erreurs matérielles qui n'ont aucune influence sur le contenu et l'énoncé de la partie écrite ;

Considérant que le dossier de modification ponctuelle rassemble un certain nombre de modifications mineures qui se sont avérées nécessaires suite au retour d'expérience fait depuis la mise en œuvre du nouveau PAG ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 15 septembre 2022, a sollicité l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modification telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la décision du 14 octobre 2022, référence ministérielle 103968/PS-mb, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

**à l'unanimité des voix
d é c i d e**

de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général ;

de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement générale, telle que proposé dans le dossier 05 nommé « plusieurs sites et articles » ;

de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 12 décembre 2022



la secrétaire



le bourgmestre